

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°T2024-116

PORTANT SUR L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DU CHEMIN DU NEUFELD A LA WANTZENAU PRÉSENTANT UN DANGER IMMINENT POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-2, L2542-3 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des arbres et aux mesures exceptionnelles en cas de danger

VU le constat établi par Monsieur Bertrand NETH, bûcheron paysagiste en date du 22 novembre 2024, constatant l'état de danger imminent des arbres et plus particulièrement les frênes situés sur toute la longueur du chemin du Neufeld,

VU l'urgence de prévenir tout dommage corporel ou matériel,

CONSIDERANT que les arbres identifiés par Monsieur NETH le long du chemin du Neufeld sur des parcelles relevant du domaine communal mais aussi de propriétés privées présentent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, des biens et de la circulation publique,

CONSIDERANT l'accélération de la propagation de la chalarose du frêne

CONSIDERANT la persistance d'un niveau élevé d'eau qui renforce et accélère la fragilisation extrême des arbres identifiés,

CONSIDERANT que le chemin du Neufeld est très fréquenté par les promeneurs, cyclistes et automobilistes,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir cette voie ouverte à la circulation en particulier les pour les cyclistes,

CONSIDERANT qu'il est impératif de procéder sans délai à l'abattage des arbres identifiés par Monsieur NETH comme présentant un danger grave et imminent pour prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune procède à l'abattage immédiat des arbres identifiés par Monsieur NETH comme présentant un danger grave et imminent, et plus précisément les frênes situés en bordure du chemin du Neufeld, et ce, sur les parcelles relevant du domaine communal et de propriétés privées,

Article 2 :

En raison de l'urgence et du caractère imminent du danger, ces travaux d'abattage sur les parcelles publiques et privées seront exécutés sans préavis et sans notification préalable.

Article 3 :

La commune de La Wantzenau se charge à ses frais de la mise en œuvre de ces travaux

Les frais d'abattage ne seront pas facturés aux propriétaires.

Les arbres abattus seront laissés sur les parcelles concernées à la disposition de leurs propriétaires.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable immédiatement et sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- à M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de la Wantzenau
- aux services de l'Eurométropole de Strasbourg
- Aux archives de la Mairie de La Wantzenau

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Wantzenau, le 25 novembre 2024

La Maire,
Michèle KANNENGIESER



ATTESTATION DE PERIL IMMINENT

Arbres situés le long du chemin du Neufeld à la Wantzenau

Je soussigné Bertrand NETH, bûcheron paysagiste, représentant la société Alsace Paysages, sis 9 rue du Kirchfeld à Biethlenheim 67720, atteste, après avoir diagnostiqué l'état des arbres situés en bordure du chemin du Neufeld à La Wantzenau, qu'un certain nombre de ces arbres et plus particulièrement les frênes touchés par la chalarose, présentent un danger imminent et sérieux pour la sécurité des personnes et des biens.

Etant donné que le chemin du Neufeld est très emprunté par les piétons, cyclistes et véhicules, l'abattage de ces arbres est urgent et doit être entrepris sans délai.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Biethlenheim,
Le 22 novembre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Neth', is written below the date.